



Arrêt

**n° 209 893 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me P. BURNET, avocat,
Rue Moscou 2,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2017 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 23.01.2017 et notifiée 31.01.2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 6 mars 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme C. HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 septembre 2015.

1.2. Le 29 août 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de Belge.

1.3. Le 23 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 31 janvier 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.08.2016, par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.08.2016, l'intéressé (e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de Descendant à charge de A.B. (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne concernée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de : 1° leur nature et leur régularité ; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ; 3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

Une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que Monsieur A.B. a droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie B et à une allocation d'intégration (AI) catégorie 1 ;

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ;

Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Monsieur A.B. ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.08.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il/Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 6 et 90 du Code des impôts sur les revenus 1992. De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la motivation de la décision entreprise d'être incomplète, la partie défenderesse n'ayant pas pris en compte deux sources de revenus du regroupant, à savoir les revenus locatifs et ceux découlant d'une obligation alimentaire. Or, elle affirme que « la motivation pour être complète aurait dû, à tout le moins, justifier l'absence de prise en considération de ces revenus, 600,00 € par mois au total, quod non ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre

général relatives à l'obligation de motivation et à l'erreur manifeste d'appréciation en se référant notamment à la doctrine, à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 40.082 du 12 août 1992.

Elle relève qu'en vertu de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, le regroupant doit démontrer qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants. A cet égard, elle reproduit cette disposition afin de définir la notion de revenus et souligne que « *cette disposition transpose en partie l'article 7 de la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et certaines dispositions de la Directive 2004/38 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004. Que néanmoins cette condition s'inscrit dans l'esprit de favoriser le regroupement familial et non de le restreindre indûment, tel que rappelé dans la demande introduite par la requérante* ».

Elle se réfère aux directives 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 et 2004/38 du Parlement et du Conseil afin de soutenir que bien que « *des restrictions puissent exister à l'exercice du droit au regroupement familial, ces restrictions doivent demeurer dans l'esprit de la directive à savoir favoriser la vie familiale, d'autant plus lorsque celle-ci est fondée sur une relation filiale forte et démontrée. Que, par ailleurs, les considérants des directives susvisées indiquent nettement qu'aucune discrimination ne peut être fondée sur la fortune* ». Dès lors, elle affirme qu'il est exclu « *de créer une politique de regroupement familial « pour riches »* ».

Elle souligne que bien que la partie défenderesse soit autorisée à examiner la nature des revenus, un tel examen doit se faire dans l'esprit de la directive, à savoir favoriser le regroupement familial. Or, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné deux revenus perçus effectivement par son père, soit un revenu locatif et une obligation alimentaire. A cet égard, elle précise que « *les revenus locatifs perçus sont démontrés par le dépôt de la preuve de la propriété du bien en Algérie, le dépôt de la copie du contrat de bail algérien et les preuves de perception effective du loyer en pièce 8 de l'inventaire. Que l'obligation alimentaire est démontrée en pièce 12 par des versements mensuels effectués par leur fille, H.A.* ».

Par ailleurs, elle indique que les loyers perçus et les rentes alimentaires sont considérés comme des revenus au sens du Code des impôts sur le revenu. A cet égard, elle affirme que « *à défaut d'être exclus de la définition de l'article 40 ter §5 de la loi du 15.12.1980, la notion de revenus doit donc s'y appliquer conformément à la notion définie par le code des impôts sur les revenus* ».

Elle reproduit l'article 6 du Code des impôts et relève que « *l'article 90 du Code des impôts sur les revenus fait état également de ce qui doit être considéré comme revenus. Qu'y sont inclus les rentes alimentaires et les loyers* ». A cet égard, elle précise que « *si la notion de loyer ne pose pas de problème, la requérant entend démontrer que les conditions liées à la notion de rente alimentaire constituant un revenu sont démontrées. Que le premier critère est que volontaire ou non, la rente alimentaire doit être liée à une obligation alimentaire légale. Que l'article 104, 1° du CIR énumère une liste limitative des articles du Code civil ou du Code judiciaire portant sur des obligations alimentaires* ».

Elle ajoute que « *les obligations réciproques naissant du mariage ou de la filiation : articles 203, 203 bis, 205, 205 bis, 206, 207 du code civil, y sont reprises* » et que les autres critères sont le paiement régulier de la rente, lequel doit être justifié par des documents probants et le bénéfice du capital ou de la rente ne doit pas relever du ménage du débiteur. A cet égard, elle affirme que « *l'ensemble de ces critères sont rencontrés étant donné que la fille payant la rente alimentaire et le regroupant forment des ménages distincts, que la rente est payée mensuellement et qu'elle est justifiée par des extraits de compte* ».

Dès lors, elle considère que le loyer et la rente alimentaire perçus par son père devaient être considérés comme des revenus et, partant, devaient être repris au calcul des revenus globaux de ce dernier.

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 6 et 90 du Code des impôts sur les revenus, les articles 40^{ter} et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en omettant de prendre en considération les loyers et la rente alimentaire.

3. Examen de la première branche du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil relève que la requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les loyers et la rente alimentaire versée à ses parents. A cet égard, force est de relever, à la lecture du dossier administratif, que la requérante avait notamment indiqué à l'appui de sa demande de carte de séjour que «[...] Monsieur A. et son épouse sont également propriétaire d'une habitation en Algérie et perçoivent un revenu locatif mensuel de 300€ (pièce 8). Le couple bénéficie en outre du soutien volontaire de leur fille A.H. qui assure un versement mensuel de 300€ par mois (pièce 12) [...]».

Le Conseil constate également que le dossier administratif contient un exemplaire du contrat de location établi entre la mère de la requérante (le bailleur) et Monsieur A.C. (le preneur) indiquant à l'article 3 que « La présente location est consentie moyennant un loyer de 300€ [...] ».

De même, la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de carte de séjour, un détail historique de transactions bancaires pour des versements d'un montant de 300 euros de Madame A.H. au profit de son père pour les mois de juin 2015, d'août à octobre 2015, de décembre 2015, deux pour le mois de février 2016, de mars 2016 et de mai 2016.

Toutefois, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a uniquement eu égard à l'allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie B et à l'allocation d'intégration (A) catégorie 1 versées au père de la requérante sans toutefois prendre en considération les versements effectués par Madame A.H. au profit du regroupant ainsi que le contrat de location indiquant un revenu locatif d'un montant de 300 euros par mois.

A cet égard, indépendamment de la question de savoir si de tels montants devaient être pris en considération en l'espèce dans le cadre de l'examen des revenus du regroupant, il appartenait à la partie défenderesse d'avoir égard à l'ensemble des éléments produits et d'indiquer la raison pour laquelle elle n'a pas jugé opportun de les prendre en considération. En effet, les motifs de la décision entreprise ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle les éléments invoqués par la requérante à l'appui de la demande de carte de séjour ne permettent pas l'octroi d'un titre de séjour.

Le Conseil estime, par conséquent, que la motivation de la décision entreprise est insuffisante dans la mesure où elle ne démontre pas que la partie défenderesse a eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à son obligation de motivation formelle.

4. Cette première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.